

Communicabilité des jugements civils

Sont concernés :

- les jugements civils contentieux, qui concernent des litiges (dont les jugements de divorce) ;
- les jugements civils gracieux, qui concernent l'état et la capacité des personnes (adoptions, conseils de famille, tutelles, déchéances paternelle, successions, ouvertures de testaments...). Ils sont aussi appelés jugements sur requête.

La communicabilité de ces jugements varie selon leur date, leur contenu et la qualité du demandeur.

Contenu	Date du document	Demandeur	Communicabilité
Le jugement a été intégralement rendu en audience publique	Indifférente	Tous	Immédiate
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique)	Plus de 100 ans	Tous	Immédiate
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique) ET le jugement se rapporte à une personne mineure, ou bien sa communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes	Moins de 100 ans ET plus de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref (sur présentation de justificatifs)	Tous	Immédiate
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique) ET le jugement se rapporte à une personne mineure, ou bien sa communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes	Moins de 100 ans ET si la date du décès de l'intéressé n'est pas connue	Les parties	Immédiate

L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique) ET le jugement se rapporte à une personne mineure, ou bien sa communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes	Moins de 100 ans ET si la date du décès de l'intéressé n'est pas connue	Les tiers (y compris les mineurs mentionnés dans l'acte et les ayants droit)	Communication immédiate des dispositions du jugement rendues en audience publique. Communication du reste du jugement soumise à dérogation. Cela concerne particulièrement, pour les jugements de divorce, les « attendus » concernant les motifs de la décision.
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique)	Plus de 75 ans	Tous	Immédiate
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique)	Moins de 75 ans ET plus de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref (sur présentation de justificatifs)	Tous	Immédiate
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique)	Moins de 75 ans ET si la date du décès de l'intéressé n'est pas connue	Les parties	Immédiate
L'audience du jugement a été partiellement ou totalement tenue en « chambre du Conseil » (de manière non publique)	Moins de 75 ans ET si la date du décès de l'intéressé n'est pas connue	Les tiers (y compris les mineurs mentionnés dans l'acte et les ayants droit)	Communication immédiate des dispositions du jugement rendues en audience publique. Communication du reste du jugement soumise à dérogation. Cela concerne particulièrement, pour les jugements de divorce, les « attendus » concernant les motifs de la décision.

Textes de référence

Code de procédure civile, art. 451

« Les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

La mise à disposition au greffe obéit aux mêmes règles de publicité. »

Code de procédure civile, art. 1074

La procédure en matière familiale – Dispositions générales : « Les demandes sont formées, instruites et jugées en chambre du conseil, sauf disposition contraire.

Les décisions relatives au nom, au prénom ou au divorce sont rendues publiquement. »

Code de procédure civile, art. 1082-1

« Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif, accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506. »

Code civil, art. 248

« Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics. »

Code du patrimoine, art. L 213-2

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

(...)

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

(...)

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

(...)

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure. (...) Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes. »

Circulaire DGP/SIAF/AACR/2010/008 du 23 juillet 2010. Archives judiciaires : notion "d'intéressé" dans les affaires portées devant les juridictions
« Dès publication de la loi du 15 juillet 2008, il vous a été indiqué qu'en cas de délai alternatif de libre communicabilité fondé sur l'hypothèse du décès de l'intéressé, c'était au demandeur de faire la preuve du décès. En l'absence d'information sur la date exacte du décès des parties, dans l'acception définie ci-dessus, il convient d'appliquer le délai de soixante-quinze ans à compter de la clôture du dossier, délai pouvant être allongé à cent ans pour les affaires se rapportant à des mineurs, c'est-à-dire dans lesquelles au moins une personne mineure est « intéressée » ou partie.
Le simple témoin, tiers à la procédure, est couvert quant à lui par le délai applicable aux documents dont la communication « porte atteinte (...) à la protection de la vie privée », soit un délai de cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, conformément au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine. »